



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 25 juillet 2023
(OR. en)

12057/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0292 (NLE)

LIMITE

CORLX 771
CFSP/PESC 1109
RELEX 942
COAFR 281
COARM 198
CONUN 201
FIN 823

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 1183/2005
concernant des mesures restrictives en raison de la situation en
République démocratique du Congo

RÈGLEMENT (UE) 2023/... DU CONSEIL

du ...

**modifiant le règlement (CE) n° 1183/2005 concernant des mesures restrictives
en raison de la situation en République démocratique du Congo**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la décision (PESC) 2023/... du Conseil du ... juillet 2023 modifiant la décision 2010/788/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en République démocratique du Congo¹⁺,

vu la proposition conjointe du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

¹ JO L ...

⁺ JO: veuillez insérer le numéro de référence et la date d'adoption de la décision figurant dans le document ST 12055/23 et compléter la note de bas de page correspondante.

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1183/2005 du Conseil¹ donne effet à la décision 2010/788/PESC du Conseil² et prévoit certaines mesures à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo (RDC), en ce compris le gel de leurs avoirs.
- (2) Compte tenu de la gravité de la situation en RDC, la décision (PESC) 2023/...⁺ modifie les critères d'inscription autonome dans la liste de l'Union afin de permettre l'application de mesures restrictives ciblées à l'encontre de personnes physiques ou morales, d'entités ou d'organismes qui apportent un soutien à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme responsable de l'appui apporté au conflit armé, à l'instabilité ou à l'insécurité en RDC.
- (3) Une action réglementaire au niveau de l'Union est dès lors nécessaire pour donner effet à la décision (PESC) 2023/...⁺, en particulier afin de garantir son application uniforme par les opérateurs économiques dans tous les États membres.
- (4) Il convient, dès lors, de modifier le règlement (CE) n° 1183/2005 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

¹ Règlement (CE) n° 1183/2005 du Conseil du 18 juillet 2005 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en République démocratique du Congo (JO L 193 du 23.7.2005, p. 1).

² Décision 2010/788/PESC du Conseil du 20 décembre 2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo et abrogeant la position commune 2008/369/PESC (JO L 336 du 21.12.2010, p. 30).

⁺ JO: veuillez insérer le numéro de la décision figurant dans le document ST 12055/23.

Article premier

À l'article 2 *ter*, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1183/2005, le point d) est remplacé par le texte suivant:

"d) ils apportent un soutien aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes responsables de l'appui apporté au conflit armé, à l'instabilité ou à l'insécurité en RDC;"

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président / La présidente